

VD_OMNI GE.2014.0033 vom 4. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0033

FR: VD_OMNI GE.2014.0033 du 4 septembre 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0033 del 4 settembre 2014

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi | Demande d'assistance judiciaire. L'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence du recourant, mais soutient que la cause ne revêt pas une complexité particulière qui nécessiterait le concours d'un avocat. Le recourant conteste les motifs retenus par la division juridique des ORP, à savoir qu'il a fait preuve de mauvaise volonté et d'un comportement inadéquat. Or une décision administrative n'a autorité que dans son dispositif et non dans ses motifs. Comme le recourant ne conteste pas le dispositif de la décision attaquée et que la cause ne soulève pas de questions de droit complexes, le recours est dépourvu de chances de succès.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in Semaine judiciaire [SJ] 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence du recourant, ni ne conteste l'importance que revêt pour lui la cause. Elle considère que les deux autres conditions liées à l'octroi de l'assistance judiciaire, soit les chances de succès de la démarche entreprise et la nécessité de désigner un avocat, ne sont pas remplies. a) D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un

examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c; 119 Ia 264 consid. 4c). b) Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt GE.2012.0032 précité, consid. 2c). Doivent notamment être prises en considération à cet égard les circonstances concrètes de l'affaire et la complexité des questions de fait et de droit, mais également les particularités que présentent les règles de procédure applicables ainsi que les connaissances juridiques du requérant (ou de son représentant). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou par la maxime des débats, n'est pas à elle seule décisive, pas davantage que la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt GE.2012.0032 précité, consid. 2c). c) En l'occurrence, force est de constater que l'établissement des faits ne suscite pas de difficultés particulières. En effet, l'autorité intimée, dans sa décision du 12 novembre 2013, a déclaré le recourant inapte au placement à compter du 30 septembre 2013. Partant, il y a lieu de considérer que les chances de succès de la reconnaissance de l'inaptitude du recourant au placement sont nulles et que les perspectives d'un refus sont manifestement prépondérantes, de sorte que l'octroi de l'assistance judiciaire ne se justifie pas. d) La nécessité de désigner un avocat n'est pas établie non plus. En effet, le recourant admet qu'il est inapte au placement en raison de troubles psychiques qu'il offre de prouver par expertise médicale ; il conteste seulement les motifs retenus par la division juridique des ORP dans le cadre de la décision du 12 novembre 2013, à savoir qu'il a fait preuve de mauvaise volonté et d'un comportement inadéquat. Or, une décision administrative n'a autorité que dans son dispositif et non dans ses motifs. Ainsi, dans la mesure où le recourant ne conteste pas le dispositif de la décision attaquée et compte tenu du fait que la cause ne soulève par ailleurs pas de questions de droit complexes, son recours est dès lors dépourvu de chances de succès.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision du SDE du 16 janvier 2014 maintenue. Compte tenu de la situation matérielle du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens. Le présent recours apparaissant d'emblée dépourvu de chances de succès, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire au recourant.